

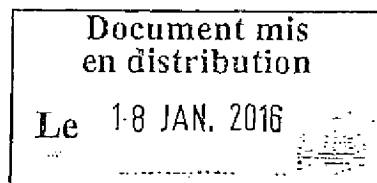
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 18 JAN. 2016

N° 6-2016

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Minarii Chantal GALENON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8602/PR du 28 novembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.

Depuis 2009, les modalités relatives à la mise en œuvre d'une aide au logement étudiant - ALE - sont définies par une convention annuelle État - Pays. Cette convention prévoit notamment que l'État assume la charge financière du dispositif à titre temporaire et transitoire.

L'ALE permet chaque année à des étudiants de bénéficier d'une prise en charge partielle de leur loyer. Elle est financée par le programme « Conditions de vie outre-mer » du budget de l'État.

Sont éligibles, sous conditions, les étudiants de l'enseignement supérieur public et ceux inscrits dans des établissements de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État. Les demandeurs doivent résider habituellement en Polynésie française et être boursiers de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'État ou de la Polynésie française. Les demandes doivent être déposées au haut-commissariat avant le 30 juin 2016.

Par ailleurs, le logement pour lequel l'aide est sollicitée -- vide ou meublé -- est soumis à des critères, notamment de superficie au regard du nombre d'occupants. Trois types de logement sont concernés :

- les logements universitaires, gérées par l'Université de la Polynésie française (UPF) ;
- les chambres étudiantes du centre d'hébergement des étudiants (CHE), dont la gestion a été transférée de la Société de d'aménagement et de gestion de Polynésie (SAGEP) à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPP) ;
- le parc locatif privé.

Les étudiants bénéficiaires peuvent recevoir un forfait mensuel compris entre 10 000 F CFP et 30 000 F-CFP.

Au regard des crédits disponibles au budget de l'État, le ministère de l'Outre-mer a autorisé la reconduction temporaire de ce dispositif d'aide au titre de l'année universitaire 2015-2016, sans toutefois aucune garantie pour les années qui suivront. Pour cette année, les crédits dédiés à cette aide s'élève à 380 000 €, soit près de 45,3 millions F CFP.

Au titre des années 2011 à 2015, le bilan relatif à la mise en œuvre de cette aide s'établit comme suit :

Année universitaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Aides attribuées	239	247	233	321
Montant des aides payées	25,7 millions F CFP	29,3 millions F CFP	45,7 millions F CFP	40,9 millions F CFP

Le projet de convention, objet de la présente délibération, formalise le versement par l'État de la première tranche de financement de l'aide, d'un montant de 130 000 € (*15,5 millions F CFP*). Un avenant sera conclu ultérieurement pour le versement du solde.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Minarii Chantal GALENON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1501953DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-30/APF

DU 14 AVRIL 2016

portant approbation du projet de convention
n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015
entre l'État et la Polynésie française relative à la
prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une
aide au logement étudiant

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2180 CM du 28 décembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 964/2016/APF/SG du 6 avril 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 6-2016 du 18 janvier 2016 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

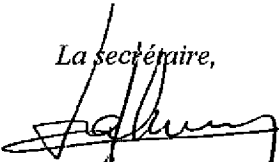
Dans sa séance du 14 avril 2016 ;

A D O P T E :

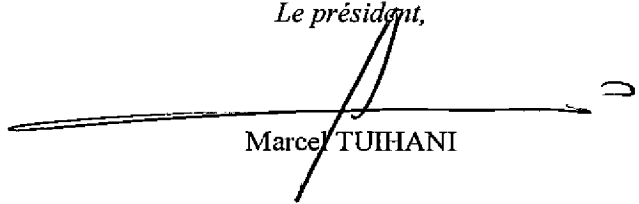
Article 1^{er}.- Le projet de convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Marcel TUIHANI



LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

Convention n° 2200-2015/HC/SC/015 20 NOV. 2015

entre l'Etat et la Polynésie française
relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant

Entre

L'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, délégation générale de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Et

La Polynésie française, représentée par M. le président de la Polynésie française.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu les dates de la rentrée universitaire 2015 - 2016 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir pour l'année universitaire-2015-2016 les modalités selon lesquelles l'Etat (direction générale des Outre-mer) met en œuvre une aide au logement étudiant à titre temporaire et transitoire.

Article 2 : Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du programme 123 intitulé « Conditions de vie outre-mer » sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 380 000 €, répartis en deux tranches.

Article 3 : La présente convention correspond à l'engagement de la première tranche d'un montant de 130 000 €. Un avenant à cette convention sera réalisé en début d'année 2016, sous réserve des crédits disponibles pour porter la prise en charge financière totale de l'Etat à 380 000 €.

Article 4 : L'aide au logement étudiant est allouée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, aux étudiants boursiers inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publiques ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 5 : Un bilan du dispositif devra être produit au 30 septembre 2016 pour l'année universitaire 2015-2016.

Article 6 : Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.

Article 7 : Les demandes d'aide au titre de l'année universitaire 2015-2016 doivent être déposées auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 30 juin 2016 afin d'être prises en compte.

Article 8 : Les justificatifs permettant le versement effectif de l'aide au titre de l'année universitaire 2015-2016 doivent être déposés auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 17 août 2016 afin d'être pris en compte.

Le président de la Polynésie française

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Visa du contrôleur budgétaire local

VISA n° (B 2015 24)
Trésorerie Générale
de la Polynésie Française
CONTROLE FINANCIER

17 NOV. 2015

Le Trésorier-Payeur Général,


Dominique GROSJEAN

ANNEXE

à la convention n° 2200-2015/Hc/SG/mdu

20 NOV. 2015

Conditions de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française

1) Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants de nationalité française, célibataires, mariés, vivant en concubinage ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, qu'ils aient ou non des personnes à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la qualité d'étudiant ou d'élève de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association et assurées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389) ;
- être boursier sur critères sociaux de l'Etat ou de la Polynésie française ;
- résider habituellement en Polynésie française ;
- être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 mètres carrés pour un étudiant vivant seul, ou 16 mètres carrés pour un couple, avec 7 mètres carrés par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

2) Modalités d'attribution :

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de la gestion de ce dispositif.

Le versement de l'aide peut être mensuel ou trimestriel à compter du premier jour suivant l'ouverture des droits. Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies antérieurement à la date de dépôt de la demande, l'aide au logement étudiant peut être versée dans la limite des trois mois précédant la date de dépôt, sans pouvoir excéder la date du début de la scolarité.

L'étudiant doit notamment fournir à l'appui de sa demande :

- une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité,
- une photo d'identité,
- une copie de sa carte CPS,
- un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN,
- une copie de sa carte d'étudiant ou d'élève d'un cycle d'enseignement supérieur,
- une copie de la lettre de notification de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- un bail ou un contrat de location ou de colocation.

Par ailleurs, une quittance de loyer ou une attestation d'occupation de logement étudiant ainsi qu'une attestation d'assiduité au cours délivrée par le responsable pédagogique de l'étudiant sera exigée avant chaque versement.

S'agissant des étudiants de l'enseignement supérieur logés à la cité universitaire ou au centre d'hébergement étudiant géré par l'Institut de la jeunesse et des sports, le versement de l'aide peut être versée soit à l'étudiant soit à l'organisme justifiant de l'hébergement de l'étudiant.

3) Montants de l'aide :

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer dû dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0, 0bis, 1 et 2	10 000 Fcp mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française	20 000 Fcp mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés au taux maximal 5,6 et 7	30 000 Fcp mensuels soit 251,40 €